

Protocole portant amendement à l'Accord de coproduction cinématographique du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique

Le Conseil fédéral suisse

et

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique

inspirés par la volonté de conclure un protocole modifiant l'Accord de coproduction cinématographique du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique (ci-après dénommé « l'Accord »),

ont convenu ce qui suit:

Art. 1

Ajout du passage « et le type d'exploitation », biffage du passage à la fin de l'article « et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique » :

Aux fins du présent Accord, le terme « œuvre cinématographique » désigne les films de toutes durées et sur tous les supports matériels, quel qu'en soit le genre (fictions, animation, documentaires) et le type d'exploitation, conformes aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des deux Parties.

Art. 7 Propriété de l'œuvre cinématographique et archivage

Modification du titre de l'Art. 7, ajout des paragraphes (3) et (4) :

(1) Chaque coproducteur est codétenteur des éléments matériels et immatériels de l'œuvre cinématographique.

(2) Le matériel est déposé, aux noms conjoints des producteurs, dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

(3) La législation nationale relative au droit d'auteur des deux Parties est réservée.

(4) Les Parties s'engagent à déployer tous les efforts nécessaires pour que les œuvres reconnues dans le cadre de cet accord soient déposées dans les archives nationales des deux Parties.

Art. 8

Abrogé

Art. 13 al. 1

Biffage du passage « de programme d'éducation à l'image ou » :

(1) Les autorités compétentes des deux Parties reconnaissent la nécessité de promouvoir la diversité culturelle en facilitant la reconnaissance réciproque de leurs créations cinématographiques, notamment par le biais de participation à des festivals de films.

Annexe 2

Dans le « Tableau récapitulatif des aides, financements et investissements en Suisse » sous le point « Aides », ajout du point « aide liée au site (PiCS) » :

Titre de l'œuvre (Budget part suisse)

Aides:

Aides de la Confédération :

- aide sélective
- aide liée au succès
- aide liée au site (PiCS)

Le présent Protocole entrera en vigueur à la même date que l'Accord du 17 mai 2008 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique dans le domaine du cinéma.

Ainsi fait pour le Conseil fédéral suisse à Berne, le 4.4.2019, et pour le
Gouvernement de la Communauté française de Belgique à Bruxelles, le 24.04.19
en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse

Isabelle Chassot
Directrice de l'Office fédéral de la culture



Pour le Gouvernement de
la Communauté française de Belgique

Rudy Demotte
Ministre - Président



Aida Greoli
Vice-Présidente
Ministre de la Culture et de l'Enfance